



**Commissariat de police de
Quimper
(Finistère)**

24, 25 et 26 avril 2012

Contrôleurs :

- Gino NECCHI, chef de mission ;
- Alain MARCAULT-DEROUARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté du commissariat de police de Quimper (Finistère) les 24, 25 et 26 avril 2012.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, situé 3 rue Théodore le Hars, le 24 avril 2012 à 15h40 ; la visite s'est terminée le 26 avril à 10h15.

Ils ont été accueillis par le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, chef de la circonscription de sécurité publique de Quimper et par le commandant de police, adjoint au chef d'état major de la direction départementale de la sécurité publique.

Un vaste bureau a été mis à la disposition des contrôleurs ; l'adjoint au chef d'état major s'est, par sa disponibilité, particulièrement attaché à faciliter la mission des contrôleurs, qui ont notamment examiné deux registres de garde à vue, le registre administratif des personnes placées en garde à vue, le registre d'écrou, dix-huit procès-verbaux de notification des droits dont quatre concernant des mineurs et quarante mesures de garde à vue inscrites sur le registre dédié.

Aucune personne ne se trouvait en garde à vue ou en dégrisement au moment de leur arrivée.

Le 25 avril 2012, à 8h30, deux personnes de sexe masculin se trouvaient placées en garde à vue : une majeure et une mineure. Les infractions à l'origine de la mesure étaient les suivantes : infraction à la législation sur les stupéfiants pour l'une et violences aggravées pour l'autre.

Aucune personne ne se trouvait en garde à vue ou en dégrisement au moment du départ des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 26 avril avec le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, chef de la circonscription de sécurité publique de Quimper.

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper ont été informés de cette visite dans le courant de l'après-midi du 24 avril.

Le 9 août 2012, un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement.

Le 9 octobre 2012, ce dernier dans sa réponse écrivait : « aucune erreur matérielle ou inexactitude factuelle n'est relevée et les constatations sont parfaitement objectives. Toutes les

observations relatives à l'entretien des locaux, à la surveillance des personnes retenues, à la tenue et au contrôle des registres ont été répertoriées par thèmes et transmises par fiche pour suite à donner aux différents collaborateurs, plus spécialement en charge des problèmes évoqués ». Il apportait des précisions qui sont intégrées dans le présent rapport.

2 PRESENTATION DU SERVICE

La direction départementale de la sécurité publique du Finistère comprend quatre circonscriptions : Quimper, Brest, Concarneau et Morlaix.

Celle de Quimper est compétente pour deux communes : Quimper et Ergué-Gabéric, soit une population de 80 000 habitants.

Selon les fonctionnaires de police rencontrés, « la circonscription est tranquille ; il n'existe aucun milieu ; les infractions les plus fréquentes sont liées à l'abus d'alcool et à l'usage de stupéfiants ; depuis le début de l'année 2012, il est constaté une recrudescence de cambriolages avec une délinquance itinérante qui empreinte essentiellement comme voie de circulation la route nationale 165, à quatre voies, Brest-Lorient. Une seule zone urbaine est sensible : celle de Kermoisan mais la délinquance y est maîtrisée ».

L'immeuble du commissariat date de 1969. Il comporte un rez-de-chaussée et quatre étages de bureaux. Il est situé au centre-ville à dix minutes à pied de la garde ferroviaire, à dix mètres de l'Odet, la rivière qui traverse Quimper. Il dispose d'un parking situé derrière le bâtiment où sont stationnés les véhicules de police.

Outre la sécurité publique, le commissariat héberge également un détachement de la direction interrégionale de la police judiciaire de Rennes.

Les services sont ainsi répartis :

- au sous-sol, deux salles de sport ;
- au rez-de-chaussée, l'accueil, le bureau du chef de poste, le bureau des plaintes, et les locaux de garde à vue ;
- au premier étage, onze bureaux pour la brigade de sûreté urbaine et trois pour le service de quart ;
- au deuxième étage, dix bureaux pour l'unité de sécurité de proximité et un local technique ;
- au troisième étage, le détachement de police judiciaire, le service local de police technique, les vestiaires du personnel et des douches ;
- aux quatrième étage, les bureaux de l'unité administrative et de délégations judiciaires.

En quittant ce bâtiment par l'arrière et en traversant le parking sur dix mètres, on rejoint le bâtiment de la direction départementale de la sécurité publique.



L'**accueil** est ouvert 24 heures sur 24. Le hall comporte une banque derrière laquelle se trouve un agent administratif. Quand il n'est pas présent, un ou deux gardiens de la paix assurent cette fonction. L'accès est libre au commissariat de 5h à 22h ; en dehors de ces heures, le public peut appuyer sur une sonnette qui se trouve sur le côté droit de la porte d'entrée mais à l'intérieur de l'immeuble et un fonctionnaire vient lui ouvrir. Un accès par la cour est possible pour les personnes à mobilité réduite.

Du hall, on peut se rendre dans une salle d'attente meublée de six sièges et d'une table basse (sur laquelle se trouvent divers revues : « Courrier international », « Messages du Secours catholique », « Médecins du monde », « Ulysse ») et d'un distributeur de boissons. Sur les murs sont placardées des affiches relatives aux violences conjugales, à « drogues info service », à la prévention contre l'alcoolisme. S'y trouvent également le tableau de l'ordre des avocats de Quimper (année 2010) ainsi que celui des huissiers de justice. Toujours dans cette pièce sont déposées des fascicules concernant la sécurité des séniors, les cambriolages, les accidents de la route, l'aide aux violences. Le public a accès à des toilettes.

2.1 Les personnels

Le directeur départemental assure également les fonctions de commissaire central de Quimper ; il est assisté d'un adjoint qui, au moment de la visite et depuis septembre 2011, après le départ d'un commissaire de police, est le commandant de police, chef de l'unité de sécurité de proximité.

Les services de la sécurité publique de Quimper impliqués dans les gardes à vue sont au nombre de deux : l'unité de sécurité de proximité (USP) et la brigade de sûreté urbaine (BSU).

L'**USP** est composée notamment d'unités territorialisées, d'une unité de roulement divisée en plusieurs brigades (J1, J2 et J3), d'un service général de nuit (de 21h à 5h), d'une brigade anti-criminalité, d'un service de quart (avec deux groupes de jour et un de nuit), d'une brigade accidents et délits routiers, d'une formation motorisée urbaine et d'une unité d'ordre public et de sécurité routière.

Ses effectifs sont de cent-treize : trois officiers, quatre-vingt-sept gradés et gardiens de la paix, vingt-et-un adjoints de sécurité et deux agents administratifs. Quatorze de ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

La BSU est composé de l'unité judiciaire et de recherches scindée en deux groupes : le groupe des biens et le groupe des personnes (lui-même divisé en trois éléments : violences, protection de la famille et stupéfiants), l'unité administrative et de délégations judiciaires, le service local de police technique et l'unité technique d'aide à l'enquête.

Ses effectifs sont de trente : quatre capitaines, un lieutenant, vingt gradés et gardiens de la paix, un technicien et trois agents spécialisés de police technique ainsi qu'un adjoint administratif. Dix-huit de ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Il a été rapporté aux contrôleurs que « les fonctionnaires de police se plaisaient beaucoup et étaient très satisfaits de leur affectation ; diverses raisons l'expliquent : une ville agréable, une bonne ambiance au commissariat, beaucoup de policiers d'expérience, de bonnes relations avec la hiérarchie ».

2.2 L'activité

Le commissariat a transmis aux contrôleurs les données statistiques suivantes :

Gardes à vue prononcées		2010	2011	Différence 2010/2011
Données quantitatives et tendances globales				
Faits constatés	Délinquance générale	4298	4142	-3,63%
	Dont délinquance de proximité	1664	1572	-5,53%
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	1275	1338	+ 4,94 %
	Dont mineurs (soit % des MEC)	327 16,1%	306 18,9 %	-6,42%
	Taux de résolution des affaires	37,34%	38,15%	+ 1,16%
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	709	572	-137
	Dont délits routiers	224	136	-88
	Dont mineurs	67	52	-15
	% de GàV par rapport aux MEC	38 %	32,58%	-5,42%
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	20,49%	17%	-3,49%
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	37 5,22 %	50 8,74%	+13 +35,13%

Gardes à vue prononcées		3 premiers mois de 2011	3 premiers mois de 2012	évolution
Données quantitatives et tendances globales				
Faits constatés	Délinquance générale	934	1097	+ 17,45%
	Dont délinquance de proximité	351	420	+ 19,66%
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	333	369	+ 10,81%
	Dont mineurs (soit % des MEC)	79 23,72%	67 18,16 %	-15,19%
	Taux de résolution des affaires	38,33 %	43,57%	+ 5,24%
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	204	125	-38,72%
	Dont délits routiers Soit % des GàV	70	30	-40 -57,14%
	Dont mineurs Soit % des GàV	15	6	-9 -60%
	% de GàV par rapport aux MEC	40,24 %	25,74%	-14,5%
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	19%	9%	-10%
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	22 10,78 %	16 12,80%	-6 -27,27%

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Les personnes interpellées entrent en voiture de police par la cour intérieure, à laquelle les véhicules accèdent en utilisant un passage entre les immeubles ; celui-ci est fermé par un portail électrique. Dans cette cour, douze véhicules étaient en stationnement lors de la visite des contrôleurs ; six d'entre eux stationnaient sous un préau. Certains, bien qu'étant dans un état correct, sont anciens. La cour est fermée de toutes parts et n'est pas visible par le public. On accède aux locaux de garde à vue et chambres de sûreté directement depuis cette cour, au rez-de-chaussée. La porte d'entrée est équipée d'un interphone et d'un digicode mais ces dispositifs ne sont pas utilisés.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Le couloir d'entrée conduit au bureau du chef de poste au rez-de-chaussée, où se déroulent les formalités. Les personnes attendent les officiers de police judiciaire dans ce bureau prolongé par le local de rédaction où se trouve un éthylomètre. Y sont conservés les effets personnels des personnes interpellées notamment les soutiens-gorge, les lacets, les ceintures, écharpes, cordons et lunettes. Ces objets sont disposés dans des caissettes ou des cartons placés dans une armoire fermée à clé détenue par le chef de poste. Les objets de valeur et l'argent sont conservés distinctement dans une armoire forte située près du bureau du chef de poste. L'ensemble est enregistré dans le registre administratif de garde à vue.

3.3 Les bureaux d'auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs dans les étages. La plupart des bureaux sont occupés par deux fonctionnaires. Les fenêtres sont fermées avec un blocage verrouillé. Des anneaux sont installés dans chaque bureau mais il a été dit aux contrôleurs que le menottage était exceptionnel durant les auditions. Chaque ordinateur est équipé d'une caméra aux fins d'enregistrement.

3.4 Les locaux de garde à vue

3.4.1 Le local de fouille et les opérations de fouille

Les fouilles sont effectuées dans un local de 3,63m sur 1,53m soit 5,55m², situé au fond du couloir, à gauche de la zone des locaux de garde à vue. On y trouve une table de 1m², deux chaises, un réfrigérateur destiné aux prélèvements sanguins et une armoire. Les registres de garde à vue et des geôles sont posés sur la table. Une fenêtre fermée est équipée de vitres dépolies et coulissantes. Une porte donne sur le couloir et une autre, en métal et vitrée, ouvre dans la zone des cellules. Les peintures en blanc et gris sont récentes.

Les fouilles pratiquées sont des fouilles par palpation.

Dans ce local, se déroulent également les entretiens avec les avocats ainsi que les examens médicaux.

Il sert aussi de passage pour se rendre dans la zone des cellules de garde à vue, alors qu'une porte, le plus souvent fermée, est utilisable pour accéder directement du couloir aux cellules. Il en résulte que la confidentialité des entretiens avec les avocats ou avec les médecins n'est pas toujours assurée, comme les contrôleurs ont pu le constater.

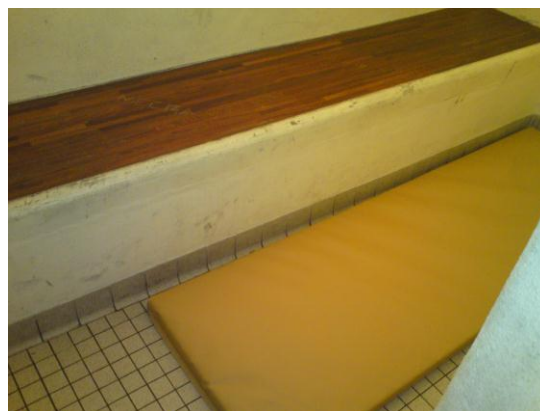
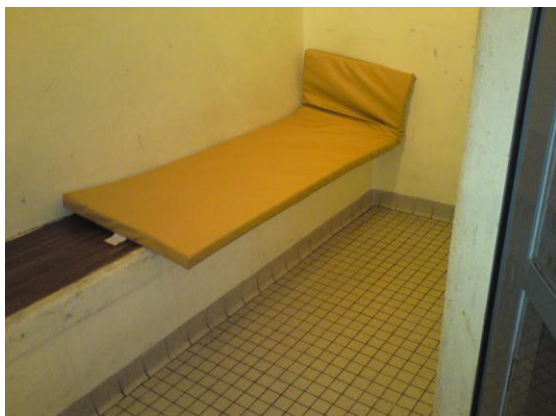
Dans sa réponse en date du 9 octobre 2012, le chef d'établissement précise : « quant au local d'accueil, qui sert en même temps de local d'entretien avec l'avocat, et à défaut de pièce isolée, des mesures liées à la propreté (remise en peinture, changement de mobilier) et à la confidentialité des entretiens (occultation des vitres de la porte principale sécurisée et des trous d'aération) ont été entreprises.

3.4.2 Les cellules de garde à vue

La zone des cellules de garde à vue et des chambres de dégrisement dispose d'un espace central desservant respectivement un wc à la turque équipé d'un lavabo avec eau chaude et eau froide, trois cellules de garde à vue et deux chambres de dégrisement. La saleté des wc et l'odeur d'urine indiquent une défaillance du service d'entretien. Un banc en bois de 1,52 m sur 0,32m est scellé au sol de cet espace, avec trois anneaux au mur. Le sol est carrelé, les peintures jaunes sont sales et dégradées par endroits. Malgré des évacuations d'eau au milieu de ce hall, la propreté n'est pas satisfaisante.



La première cellule de garde à vue mesure 2,80m sur 1,85m soit 5,18m² ; le sol est carrelé de couleur marron, les murs sont revêtus d'un crépi jaune, sali et dégradé par endroits. La propreté laisse à désirer. Un bat-flanc en béton recouvert de bois mesure 2,80m sur 0,50m, un matelas en bon état, de cinq centimètres d'épaisseur y est posé ; les personnes interpellées posent les matelas au sol pour dormir, car la largeur du bat-flanc est insuffisante. La cellule est éclairée par un projecteur en permanence lorsqu'elle est occupée ; elle est contrôlée par une caméra. Ces équipements sont installés derrière un vitrage de protection en hauteur. Un bouton d'appel est également utilisable. La porte d'entrée de la cellule de garde à vue est en métal avec huit vitres et ajourée en partie basse.



La deuxième et la troisième cellule sont identiques à la première, sauf l'état de vétusté manifeste du matelas de la troisième, dont le bat-flanc mesure 0,85m de large.

Les cellules de garde à vue ne disposent ni de wc ni de point d'eau.

Il est à noter qu'il a été décidé, dans ce commissariat, de ne pas mettre de couvertures à la disposition des personnes interpellées. Une personne en garde à vue s'est plainte du froid, son blouson lui ayant été retiré.

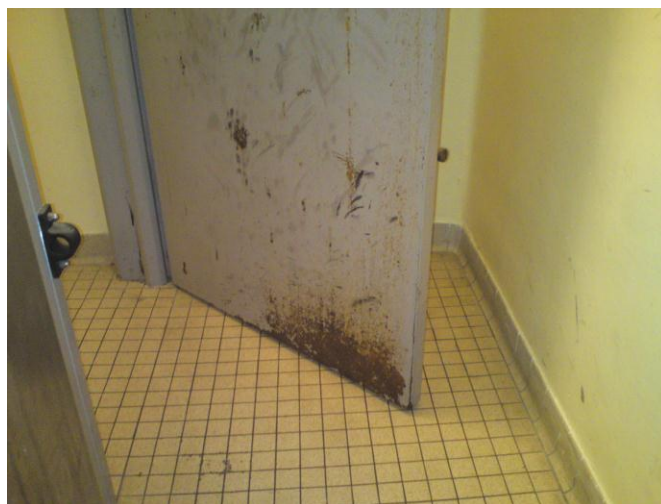
Le système de chauffage et de ventilation installé au plafond de la zone semble donner satisfaction ; il est commandé depuis la salle de pause des fonctionnaires, contiguë au local de fouille.

Dans sa réponse en date du 9 octobre 2012, le chef d'établissement précise : « les locaux de rétention, étant chauffés durant la période d'hiver, il ne sera pas mis à la disposition des personnes retenues des couvertures ».

3.4.3 Les chambres de dégrisement

Les deux chambres de dégrisement mesurent 2,75m sur 1,40m soit 3,85m². Elles sont identiques. Elles sont équipées d'un bat-flanc large de 0,85m en bois mais sans matelas. Un wc à la turque est installé en prolongement du bat-flanc ; le fonctionnement de la chasse d'eau est commandé depuis le couloir. Un bouton d'appel peut être utilisé mais la chambre n'est pas surveillée par caméra. Les portes sont pleines avec un œilleton.

L'état des lieux ne présente pas un aspect correct : les peintures sont dégradées, les toilettes sont sales et malodorantes.



3.5 Les douches

Aucune douche n'est installée pour les personnes interpellées.

3.6 Les opérations d'anthropométrie

Le service local de police technique est installé au troisième étage du bâtiment. Il dispose d'une pièce centrale de 18m² dite de signalisation, dans laquelle se trouve le fichier alphabétique datant de l'ouverture du service, les ordinateurs avec le logiciel GASPARD pour le fichier national CANONGE, un appareil photographique numérique, la chaise « Bertillon » anthropométrique et une toise.

Cinq fonctionnaires dont un responsable y sont affectés. Le service de quart procède à l'ensemble des opérations :

- rédaction de la notice individuelle de renseignements (état civil, faits, signalement) ;
- relevé d'empreintes digitales et palmaires ;
- photographies ;
- prélèvement salivaire pour recherche d'ADN ;
- utilisation de la borne FNAED, qui enregistre les données pour transmission au service central.

A gauche de la pièce centrale, se trouve un bureau, et à droite, une salle technique avec les appareils comparatifs de révélation de traces et d'empreintes.

3.9 L'hygiène et la maintenance

Le nettoyage est effectué dans le commissariat par la société « ONET » dans le cadre d'un marché public. Deux personnes viennent tous les après-midi de 15h30 à 17h30 soit quatre heures par jour. Le prestataire fournit les produits et notamment des lingettes désinfectantes pour les matelas des cellules de garde à vue.

La désinfection est réalisée avec un produit adéquat tous les quinze jours par le fonctionnaire du poste. Comme il a été mentionné au § 3.4, la propreté n'est pas apparue satisfaisante dans les locaux de garde à vue et les chambres de dégrisement.

Dans sa réponse en date du 9 octobre 2012, le chef d'établissement précise : « le chef du service de gestion opérationnelle doit veiller à ce que, s'agissant de la propreté des locaux, le ménage soit effectif tous les jours en fin de journée par la société prestataire, appelée à des prestations supplémentaires, en tant que besoin ».

3.10 L'alimentation

Il est proposé aux personnes interpellées de prendre un jus d'orange et des biscuits le matin. Au repas de midi, ainsi que le soir, sont proposés des plats cuisinés qui sont réchauffés dans la salle de pause des fonctionnaires avec deux fours micro-ondes. Ces aliments sont entreposés dans un meuble placé dans le local du chef de poste ; un casier fermé à clé contenait lors de la visite des contrôleurs : trente-quatre plats cuisinés (poulet basquaise, riz sauce provençale, volaille au curry et tortellinis sauce tomate), vingt jus d'orange et des sachets de biscuits.

Les policiers ont demandé aux personnes placées en garde à vue si elles souhaitaient prendre un repas, mais le choix entre les plats disponibles n'a pas été proposé. Appelés par les boutons d'appel dans les cellules, les fonctionnaires donnent de l'eau aux personnes qui en demandent.

Un cahier de suivi de la consommation des repas est renseigné par les fonctionnaires.

Trois placards fermés à clé, au service du matériel, contiennent par ailleurs des réserves alimentaires. Le responsable du service de gestion opérationnelle contrôle les stocks chaque vendredi.

3.11 La surveillance

Les cellules de garde à vue et les chambres de dégrisement sont surveillées par la brigade de roulement sur décision du chef de poste.

Au bureau du chef de poste, un écran de contrôle permet neuf images sur le même moniteur. Les vitrages qui protègent les caméras des cellules étant salies, les images manquent de netteté.

Lorsque des personnes sont placées en chambre de dégrisement, une ronde de contrôle est effectuée tous les quarts d'heure.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 Le placement en garde à vue

Il a été remis aux contrôleurs une note du parquet de Quimper en date du 21 avril 2011 destinée aux OPJ du ressort du tribunal de grande instance.

Le premier chapitre est consacré aux auditions hors garde à vue.

« L'audition libre suppose l'information expresse de la personne auditionnée en ces termes : je suis informé(e) que je peux à tout moment quitter les locaux de police (gendarmerie). Il conviendra donc de mettre cette phrase systématiquement en début d'audition.

Après un dégrisement, la mention susvisée peut permettre de procéder à une audition libre. Il en est de même pour l'audition après épreuves de dépistage en circulation routière (alcool, stupéfiants).

Cette solution n'est pas possible si la personne a été amenée au service d'enquête par la force publique, sauf le cas de la circulation routière. Si vous ramenez la personne soupçonnée dans votre véhicule, la garde à vue s'imposera s'il existe en outre au moins un des critères du placement en garde à vue.

Par conséquent, pour les petites affaires de vol à l'étalage, usage de stupéfiants, deux situations peuvent se présenter : soit la personne est domiciliée, a remis l'objet de l'infraction (butin ou stupéfiant) et accepte expressément de venir avec l'enquêteur à son unité et dans ce cas une audition libre est envisageable, qu'elle ait été invitée à se présenter au service par ses propres moyens (ce qui est préférable) ou qu'elle ait été amenée dans le véhicule de service ; soit la personne n'est pas domiciliée, ou ne remet pas le produit de l'infraction ou est peu coopérative dans ce cas, elle devra être placée en garde à vue ».

4.2 La notification des droits

La notification des droits à la personne est faite au commissariat lorsque celle-ci y a été convoquée ou y a été conduite par une patrouille. Elle peut également être faite sur les lieux de l'interpellation. Le logiciel de rédaction de procédure (LRP) est utilisé pour formaliser la notification des droits.

Lorsque la personne est en état d'ivresse, la notification est différée en attendant qu'elle retrouve la raison et qu'elle puisse comprendre ce qui lui est dit.

4.3 Le droit au silence

Depuis le 1^{er} juin 2011, la notification du droit au silence n'a pas, d'après les OPJ rencontrés, « changé le comportement des mis en cause, sauf pour les affaires d'importance de trafic de stupéfiants où ils préfèrent ne rien dire jusqu'à l'arrivée de l'avocat ; pour les affaires mettant en cause une seule personne, cette dernière s'explique de suite ; les cas de mutisme sont très rares ».

4.4 L'information du parquet

A tout moment et en temps réel, le parquet est informé du placement d'une personne en garde à vue par message électronique ou par téléphone. L'adresse électronique est toujours la même quel que soit le magistrat de permanence. « C'est plus facile pour les OPJ ; de même, le numéro de téléphone est toujours le même quel que soit le magistrat qui assure la permanence ; au téléphone, on a le magistrat de suite ; il n'y a pas de temps d'attente ; de plus les magistrats connaissent bien les OPJ et les relations sont étroites et franches ».

4.5 L'information d'un proche

L'information d'un proche est dans la quasi-totalité des cas effectuée par un appel sur un téléphone portable. Si la personne ne répond pas, un message est laissé. « Ce message indique que X... est placé en garde à vue ; on ne dit pas pourquoi ; le numéro de téléphone du commissariat est laissé ». Il a été précisé aux contrôleurs que certains enquêteurs donnaient le numéro de téléphone de leur poste fixe.

4.6 L'information de l'employeur

En général, les personnes gardées à vue ne demandent pas à ce que l'employeur soit prévenu. « Il faut dire que beaucoup de mis en cause sont sans profession ; lorsque les employeurs sont prévenus, nous leur disons que X... se trouve dans les locaux du commissariat mais nous ne donnons pas le motif de sa présence ; en réalité, l'information est utile pour justifier l'absence du salarié sur son lieu de travail mais il est préférable que par la suite celui-ci s'explique et donne la version qui lui cause un moindre préjudice ».

4.7 L'examen médical

Les fonctionnaires de police appellent « SOS médecins ». Ils disposent d'un seul numéro téléphonique ; une secrétaire leur répond ; ils précisent l'identité et l'âge de la personne gardée à vue. La secrétaire leur donne le délai d'attente escompté pour l'arrivée du médecin sur place. L'attente varie entre dix à trente minutes, selon les fonctionnaires. Les OPJ ont souligné la qualité des relations qu'ils entretenaient avec les médecins

Lorsque qu'une personne suit un traitement médical, systématiquement un médecin est appelé ; aucun médicament n'est délivré sans avis médical. Si le médecin qui intervient prescrit un tel traitement, il peut être fait appel à la famille qui apporte les médicaments au commissariat ; une ordonnance rédigée par le médecin d'« SOS médecins » peut être aussi présentée à la pharmacie la plus proche par un fonctionnaire de police auquel le gardé à vue a confié sa carte vitale ; les médicaments sont placés dans la fouille ; le gardé à vue prend son traitement devant un fonctionnaire ; aucun médicament n'est laissé à la disposition de la personne gardée à vue.

En cas de besoin, il est rédigé une réquisition aux fins de conduite de la personne au service des urgences du centre hospitalier (CH) de Cornouaille à Quimper ; la personne est transportée dans un véhicule de police ; en cas de nécessité, il est fait appel aux pompiers.

Lorsque l'état de santé de la personne ne lui permet pas de rester en cellule et que la garde à vue se prolonge, une garde statique est organisée au CH ; il est précisé aux contrôleurs que ce cas de figure est réservé aux infractions criminelles ou à celles qui supposent d'empêcher toute concertation frauduleuse éventuelle ; sinon, la garde à vue est levée par un magistrat et la personne sera convoquée plus tard pour poursuite de l'enquête.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Les enquêteurs disposent d'un numéro téléphonique, toujours le même, de jour comme de nuit. Ils entrent ainsi immédiatement en rapport avec l'avocat de permanence désigné par l'ordre. Si le contact direct n'est pas possible, les fonctionnaires laissent un message sur le répondeur. Les relations avec les avocats ne posent aucun problème aux dires des OPJ rencontrés. Les entretiens se font dans un bureau dédié aussi aux médecins.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Quimper, après consultation de ses confrères, a mis en évidence les points suivants :

« Le barreau avait sollicité la possibilité d'obtenir une pièce pour que les avocats puissent s'entretenir avec les gardés à vue lors des travaux effectués au commissariat, il y a plusieurs années. Il n'a pas été tenu compte de cette demande. A ce jour, les avocats s'entretiennent avec les gardés à vue dans des conditions déplorables. Il est mis à leur disposition une pièce très exigüe dans laquelle un placard fourre-tout s'y trouve (comportant différentes sortes d'objets liés à l'entretien des locaux, fouille des gardés à vue ...). Le registre de garde à vue est systématiquement sur la modeste table mise à disposition pour l'entretien alors qu'il ne devrait pas y être. Bien souvent, il manque des chaises pour assurer dans des conditions normales l'entretien. Les conditions d'hygiène de ce local ne sont bien souvent pas satisfaisantes. La fenêtre de ce local est d'ailleurs souvent ouverte pour tenter d'évacuer différentes odeurs. Cette dernière donne sur la cour intérieure du commissariat où peuvent s'y trouver des fonctionnaires de police. Dans le même sens, l'exiguïté de cette pièce et son défaut d'insonorisation ne permettent nullement de garantir une confidentialité nécessaire aux entretiens. Mieux, cette pièce étant située à proximité immédiate des cellules de garde à vue, les autres gardés à vue peuvent parfaitement entendre les conversations. Certains n'hésitent pas d'ailleurs à tenter d'y participer. La confidentialité de l'échange n'est donc pas assurée. Cette atteinte à la confidentialité de l'entretien est particulièrement grave et porte atteinte aux droits élémentaires de la personne assistée. Il est urgent et absolu d'y remédier ;

Pour ce qui concerne les cellules des gardés à vue, certains confrères font observer que des couvertures ne sont pas toujours données, spécialement pour des gardés à vue avec fort taux d'alcoolémie, cet état pouvant conduire à des malaises. Il est argué de l'existence d'un chauffage mais les gardés à vue se plaignent fréquemment de la froidure qui y règne et de l'absence de couvertures. Là-aussi, certains gardés à vue auraient indiqué à leurs conseils que les conditions d'hygiène y sont déplorables : toilettes pas toujours propres, impossibilité de prendre de douche...

Enfin, mon attention est également attirée sur le recours trop systématique aux fouilles et mises à nue. Le principe de dignité dû à toute personne privée de liberté paraît ainsi mis en cause. Dans le même esprit, le recours au retrait fréquent sans motif avéré aux gardés à vue de leurs lunettes, aux femmes de leur soutien-gorge, ne paraît pas non plus bien souvent justifié ;

Certains gardés à vue ont également pu avoir à se plaindre auprès de leur conseil d'avoir des difficultés à se voir remettre leur traitement médicamenteux ».

4.9 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent d'une liste important d'interprètes qui ont la qualité d'expert devant la cour d'appel de Rennes. « On est très rarement pris de cours. On trouve toujours. En cas d'extrêmes difficultés, pour les notifications, on dispose d'imprimés de notification dans de très nombreuses langues. Ici, les langues les plus utilisées sont l'arabe, le russe, l'ukrainien et le mongol ».

4.10 L'analyse de procès-verbaux de garde à vue

A la demande des contrôleurs, un échantillon de quatorze procès-verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » leur a été communiqué aux fins d'analyse.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

N°	NATURE DE CHACUNE DES 14 AFFAIRES	âge	SEXE		profession	DUREE GAV	
			M	F		- 24h	+ 24
1	Violences volontaires	50	*		sans	*	
2	Violences volontaires aggravées	38	*		sans	*	
3	Dégradations volontaires de biens	30	*		sans	*	
4	Vol aggravé	18	*		pas précisé	*	
5	Violences volontaires aggravées	50	*		sans	*	
6	Menaces avec arme	49	*		sans	*	
7	Outrages et violences sur agent de la force publique	42	*		pas précisé	*	
8	menaces	20	*		serveur		*
9	Violences sur mineur par ascendant	21		*	sans	*	
10	Violences sur mineur par ascendant	25	*		menuisier	*	
11	Vol avec effraction et menaces de mort	22	*		sans		*
12	Violences aggravées	46	*		sans	*	
13	Vol	21	*		sans	*	
14	Tentative de vol avec effraction	31	*		peintre		*
TOTAL		Moyenne de 33 ans	13	1		11	3

1 - La durée de la garde à vue

La répartition des gardes à vue selon leur durée a été la suivante :

Moins de 3 h.	De 3 à 6 h.	De 6 à 12h.	De 12 à 18h.	De 18 à 24h.	+ de 24h.
0	3	0	4	4	3

2 -L'avis à la famille :

Il a été demandé par cinq des quatorze gardés à vue. La personne à prévenir était respectivement la mère (deux fois), le père, la compagne, le beau-frère.

Dans chaque procédure, sont mentionnées l'heure à laquelle il a été procédé à la notification des droits et l'heure à laquelle la personne désignée a été avisée.

Le numéro de téléphone appelé est systématiquement mentionné. Les proches ont été appelés dans les délais suivants : quinze minutes, vingt minutes, cinquante-cinq minutes. L'une des personnes (la mère) se trouvait présente sur les lieux de l'interpellation et a été avisée immédiatement ; une autre personne (la compagne) n'a pas pu être jointe sur son téléphone portable ; un message lui a été laissé, vingt-cinq minutes après la notification des droits.

3 – L'avis à l'employeur :

L'avis à l'employeur n'a jamais été demandé.

4 – Le recours à l'avocat :

Il a été demandé par cinq des quatorze personnes placées en garde à vue.

La durée des entretiens a varié : dix minutes (deux fois), quinze minutes, vingt minutes et trente minutes.

Un gardé à vue a bénéficié de la présence de l'avocat pendant les auditions ; pour deux autres, les auditions ont eu lieu sans avocat ; pour un, deux auditions ont eu lieu sans avocat et une avec avocat ; pour un autre, la précision ne figure pas (PV 2011/ 1877).

5– L'examen médical

Dix des quatorze personnes gardées à vue ont fait l'objet d'un examen médical. Sur ces dix personnes, quatre en ont bénéficié de deux.

6 – L'alimentation des personnes gardées à vue

Dans chaque procès verbal de « notification de déroulement et de fin de garde à vue », il est fait mention de ce que « l'intéressé a pu s'alimenter » ou de ce que « le délai de garde à vue n'a pas conduit à ce qu'il soit proposé à l'intéressé de s'alimenter ». Quatre gardés à vue ont refusé de s'alimenter. A chaque fois, l'indication de la date et de l'heure du repas ou du refus est portée.

7 – L'interprète

Aucun interprète n'a été sollicité.

8 – La suite donnée à la garde à vue

Pour les quatorze personnes de l'échantillon, elle a été la suivante :

Déferrement devant le parquet	Laissé libre, après convocation devant une juridiction ou à charge de déférer à toute convocation de justice ou de police
3	11

4.11 Les mineurs

Les contrôleurs ont examiné quatre procès-verbaux de notification de fin de garde à vue établis en mars 2012 concernant des mineurs.

Les infractions visées étaient viol sur mineure pour un et dégradations volontaires de biens publics, outrage et rébellion pour trois.

L'âge des mineurs étaient de dix-sept ans et de quinze pour trois.

Les quatre mineurs étaient de sexe masculin : tous étaient domiciliés : trois chez les parents et un dans un foyer d'accueil. Ils étaient de nationalité française.

La durée de la garde à vue a été respectivement de cinq heures trente minutes, quatorze heures dix minutes (deux fois), quatorze heures quinze minutes et quatorze heures vingt minutes.

La durée des opérations a été respectivement de trente cinq minutes, une heure cinq minutes, une heure quinze minutes et deux heures.

Les proches informés ont été respectivement le père, la mère, le frère et une éducatrice.

Un sur quatre a demandé et a bénéficié de l'assistance d'un avocat qui s'est entretenu avec lui pendant trente minutes.

Trois sur quatre ont bénéficié d'un examen médical.

Tous ont accepté de s'alimenter : un, une fois et trois, deux fois.

Un a été laissé libre à l'issue de la garde à vue et trois ont été déféré.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre de garde à vue en cours.

Il a été ouvert le 27 février 2012. Il comporte 103 feuillets. Il a été signé par un capitaine de police, sans précision des fonctions exercées par ce dernier.

Les gardes à vue enregistrées vont du 27 février 2012 au 23 avril 2012, date du début de la mesure.

Les contrôleurs ont pris également connaissance du précédent registre de garde à vue et ont examiné les numéros 61 à 100, soit quarante mesures. Trente-neuf de celles-ci concernaient bien des gardes à vue ; une se rapportait à une rétention : exécution d'un jugement définitif, au numéro 87 : on ignore la nature de ce jugement, le quantum de la peine, la durée de la rétention, la suite donnée à cette procédure. La seule information utile est la durée de l'audition : vingt minutes.

Sur ces trente-neuf gardes à vue, une concerne une femme. Toutes les autres personnes sont de sexe masculin.

Trente-trois gardes à vue concernent des majeurs et six des mineurs. Les dates et les lieux de naissance sont systématiquement mentionnés sans aucune omission.

La moyenne d'âge des personnes gardées à vue est de trente-quatre ans.

De même, les domiciles et les motifs de garde à vue sont inscrits sans aucune omission.

Aucune rature n'a été faite ; l'écriture est toujours lisible quel que soit le fonctionnaire rédacteur.

Les motifs de garde à vue sont les suivants : conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique en récidive (douze fois), dégradations de biens publics ou privés avec circonstances aggravantes (dix fois) violences volontaires aggravées (six fois) vol ou tentative de vol avec circonstances aggravantes (quatre fois), infraction à la législation sur les stupéfiants (quatre fois) abus de faiblesse (deux fois) menaces avec arme (une fois).

S'agissant de la durée de la garde à vue, pour un numéro, elle est impossible à calculer : ni la date ni l'heure de la fin de la mesure ne sont mentionnées (numéro 85).

Pour deux des procédures concernant un trafic de stupéfiants, il a été fait application des dispositions particulières régissant cette infraction et les deux personnes sont restées en garde à vue pendant soixante-deux heures et quinze minutes.

Sans tenir de ces deux procédures, la moyenne de la durée de la garde à vue est de quatorze heures et quarante cinq minutes.

Pour ces trente six procédures (sans compter celle dont la durée est impossible à calculer et les deux ci-dessus visées), trois prolongations ont été accordées avec présentation devant le magistrat du parquet. La durée la plus longue est de quarante-huit heures (deux fois) et la plus brève : deux heures cinquante-cinq minutes.

La moyenne de durée des opérations réalisées pendant la garde à vue de ces trente-six mesures est d'une heure et douze minutes.

La moyenne de durée des opérations réalisées pendant les deux gardes à vue de soixante-deux heures et quinze minutes est de quatre heures et trente-trois minutes.

L'avis à un proche a été demandé et réalisé treize fois : à la concubine (trois fois), à la mère (deux fois), à un frère (deux fois), à une éducatrice, à une directrice adjointe de foyer, au beau-père, à une amie ; on ignore la nature du lien de la personne informée deux fois (numéros 80, 84). Une fois, l'avis a été demandé mais le parquet a opposé un refus pour les besoins de l'enquête.

Sur trente-neuf procédures de gardes à vue, vingt-sept fois le gardé à vue a été examiné par un médecin à l'initiative de l'OPJ, cinq fois à la demande de l'intéressé et une fois à la demande de la mère du mineur. Parmi ces personnes gardées à vue, cinq ont été examinées deux fois par un médecin et une, sept fois.

L'assistance d'un avocat est requise et obtenue sept fois. A chaque fois, la durée de l'entretien est précisée : vingt-cinq minutes, vingt minutes (quatre fois), quinze minutes, dix minutes.

A l'issue de la garde à vue, les personnes sont déférées (dix fois), libres et convoquées devant une juridiction ou le délégué du procureur (douze fois) et libres à charge de répondre à toute convocation de police ou de justice (seize fois). Pour le numéro 85, on ignore la suite donnée.

Trois fois, le gardé à vue refuse de signer (numéro 67, 96, 97). Il ne manque aucune signature d'OPJ.

5.2 Le registre administratif des personnes gardées à vue

Il est en cours depuis le 28 mars 2012.

Il n'y a aucune pagination.

Il a été signé par le commandant de police, chef de l'USP, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Quimper.

Sur la page gauche est agrafé « le billet de garde à vue » qui comprend pour chaque personne : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse, date et heure de début de la garde à vue, motif, indication particulière, demande à la famille, employeur, autorité consulaire, demande d'examen médical, demande d'assistance d'un avocat.

Sur la page de droite sont portées les indications suivantes : composition de la fouille, signature du gardé à vue, signature du fonctionnaire de police, visite du médecin, visite de l'avocat, prise des médicaments, prise des repas, remise de la fouille avec signature du gardé à vue et du fonctionnaire de police, date et heure de fin de garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné trente mesures pour lesquelles il n'existe aucune numérotation.

Ces mesures s'échelonnent entre le 5 avril 2012 et le 24 avril.

Les fonctionnaires de police doivent utiliser pour chaque personne dont une fouille est déposée deux tampons : « pris connaissance de l'énumération de ma fouille sans observation » et « repris ma fouille sans objection ». Au moment du dépôt de la fouille, ils doivent faire signer la personne placée en garde à vue et un des fonctionnaires doit lui-même signer après cette mention. Au moment de la reprise, la même procédure est suivie.

Manquent pour le dépôt de la fouille, la mention « pris connaissance de l'énumération de ma fouille » : vingt fois ; la signature de la personne gardée à vue : vingt deux fois ; la signature du fonctionnaire : douze fois.

Manquent pour la reprise de la fouille, la mention « repris ma fouille sans objection » : deux fois ; la signature de la personne libérée : deux fois ; la signature du fonctionnaire : vingt-deux fois.

A trois reprises, la suite donnée à la procédure n'est pas mentionnée.

5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou en cours a été ouvert le 4 novembre 2011.

Les pages ne sont pas numérotés.

Il a été signé par le commandant de police, chef de l'USP, adjoint au chef de la CSP de Quimper.

Pour chaque personne, les colonnes suivantes sont à remplir : le numéro d'ordre attribué à la personne, son état civil, le motif de l'arrestation, l'énumération des sommes d'argent et des objets provenant de la fouille, la date et l'heure de l'écrou de la personne, la date et l'heure de sa sortie, l'indication de la suite donnée.

Les contrôleurs ont examiné les numéros 108 à 137.

Le sexe n'est pas indiqué ; les contrôleurs ne peuvent vérifier que par rapport au prénom ; deux prénoms de femmes apparaissent.

Les dates et heures de l'écrou ne sont pas mentionnées aux numéros 115, 129 ; celles de sortie ne sont pas mentionnées aux numéros : 119, 120, 125, 129, 134.

L'heure de sortie est omise au numéro 128.

Deux tampons sont disponibles dans les mêmes conditions visées ci-dessus : « pris connaissance de l'énumération de ma fouille sans observation » et « repris ma fouille sans objection ».

Les fonctionnaires ont expliqué aux contrôleurs « qu'il était difficile de faire prendre connaissance de l'énumération de la composition de la fouille » à des personnes qui se trouvent en dégrisement ; de même, il est difficile de les faire signer ».

La première mention n'est donc pas utilisée pour le registre d'écrou et la signature de la personne n'apparaît pas non plus. Manquent la signature du fonctionnaire de police au moment du dépôt de la fouille aux numéros : 108, 109, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 125, 127, 128, 130, 131, 133, 134, 135 ; la mention « repris ma fouille sans objection » au numéro : 121 ; la signature de la personne au moment de la reprise de la fouille aux numéros : 121, 127 ; la signature du fonctionnaire toujours au moment de la sortie : de 108 à 117, de 120 à 127, de 129 à 135.

Aux numéros 115, 124 et 136, aucune mention n'est portée ; il existe pourtant une fouille.

6 LES CONTROLES

Un capitaine de police a été désigné comme officier de garde à vue.

Il lui incombe de « vérifier l'état matériel des locaux de garde à vue et la bonne tenue des registres ».

Il a aussi la responsabilité des statistiques.

Il ne tient aucun registre. « Il corrige en temps réel les anomalies qu'il constate ».

« Il passe ses remarques au chef de poste et rend compte au chef de la BSU ».

Dans sa réponse en date du 9 octobre 2012, le chef d'établissement précise : « le chef BSU et l'officier de garde à vue doivent tenir la main à la bonne tenue et au contrôle des registres de garde à vue, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'officier de police judiciaire, en toute hypothèse responsable de la rétention de la personne et du bon déroulement de la mesure ».

Un magistrat du parquet se rend trois fois par an dans les locaux de garde à vue pour voir leur état et prendre connaissance du registre de garde à vue.

Il s'entretient également avec les fonctionnaires présents.

La dernière visite est en date du 24 janvier 2012.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper a reconnu que « les locaux de garde à vue manquaient parfois de propreté » et « que le local d'entretien avec les avocats était assez exigü ». « S'agissant de la loi du 14 avril 2011, aucune difficulté particulière d'application n'avait été portée à la connaissance du parquet ; une réunion s'était tenue au début de l'année 2012 avec le directeur départemental de la sécurité publique et ses proches collaborateurs, le bâtonnier de l'ordre des avocats et certains membres du barreau ainsi que le parquet au sujet de l'exercice des droits reconnus aux avocats de garde à vue ; à cette occasion, chacune des parties avait pu faire part de ses attentes et de ses contraintes ».

7**CONCLUSIONS**

1. Il convient de souligner l'ambiance très agréable qui règne dans ce commissariat : fonctionnaires de police très satisfaits de leur affectation ; beaucoup de policiers d'expérience ; de bonnes relations entre fonctionnaires et hiérarchie (2.1).
2. Les personnes interpellées entrent en voiture de police par la cour intérieure, à laquelle les véhicules accèdent en utilisant un passage entre les immeubles ; celui-ci est fermé par un portail électrique. La cour est fermée de toutes parts et n'est pas visible par le public. La confidentialité des mouvements est donc assurée. Ce point est très positif (3.1).
3. Le retrait aux gardés à vue de leurs lunettes et aux femmes de leur soutien-gorge doit être, à chaque fois, fondé et non généralisé (3.2 et 4.8).
4. Dans le local de fouille se déroulent également les entretiens avec les avocats ainsi que les examens médicaux. Ce local sert aussi de passage pour se rendre dans la zone des cellules de garde à vue. Il en résulte que la confidentialité des entretiens avec les avocats ou avec les médecins n'est pas assurée (3.4.1 et 4.8).
5. La propreté et l'état matériel de la zone des trois cellules de garde à vue et des deux chambres de dégrisement ne sont pas satisfaisants. La saleté des wc et l'odeur d'urine indiquent une défaillance du service d'entretien. Les peintures des murs sont sales et dégradées. Des mauvaises odeurs sont prégnantes dans l'ensemble des locaux (3.4.2 ; 3.4.3 ; 3.9 ; 4.8).
6. Les trois cellules de garde à vue sont équipées de caméras ; les vitrages qui les protègent étant salies, les images qui sont renvoyées sur l'écran de contrôle, dans le bureau du chef de poste, manquent de netteté (3.4.2 et 3.11).
7. Le registre de garde à vue est très bien tenu, sans rature ni omission ; le registre administratif des personnes gardées et le registre d'écrou comportent des omissions ; ils doivent être tenus avec plus de rigueur (5.1 ; 5.2 et 5.3).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du service	3
2.1	Les personnels	4
2.2	L'activité	6
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	8
3.1	Le transport vers le commissariat	8
3.2	L'arrivée des personnes interpellées	8
3.3	Les bureaux d'auditions	8
3.4	Les locaux de garde à vue.....	8
3.4.1	Le local de fouille et les opérations de fouille	8
3.4.2	Les cellules de garde à vue.....	9
3.4.3	Les chambres de dégrisement.....	10
3.5	Les douches	11
3.6	Les opérations d'anthropométrie	11
3.9	L'hygiène et la maintenance.....	11
3.10	L'alimentation	11
3.11	La surveillance.....	12
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	12
4.1	Le placement en garde à vue.....	12
4.2	La notification des droits	13
4.3	Le droit au silence.....	13
4.4	L'information du parquet.....	13
4.5	L'information d'un proche.....	13
4.6	L'information de l'employeur.....	13
4.7	L'examen médical	14
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	14
4.9	Le recours à un interprète	15
4.10	L'analyse de procès-verbaux de garde à vue	15
4.11	Les mineurs.....	18
5	Les registres	18
5.1	Le registre de garde à vue.....	18
5.2	Le registre administratif des personnes gardées à vue	20

5.3	Le registre d'écrou.....	20
6	Les contrôles	21
7	CONCLUSIONS.....	23